



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseillers généraux

Question écrite n° 80896

Texte de la question

M. René Rouquet remercie M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer si un candidat s'étant présenté en qualité de remplaçant à l'occasion des élections cantonales de mars 2008, dans le cadre du ticket «homme-femme», peut à son tour se présenter, cette fois en qualité de titulaire, aux élections de mars 2011, sachant que le ticket qu'il formait précédemment a été élu au conseil général.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives crée un remplaçant pour chaque candidat aux élections cantonales en précisant qu'il doit être du sexe opposé à celui du candidat titulaire. L'article L. 208 du code électoral dispose que « nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ». Cependant, il ressort dudit code et notamment des dispositions de son article L. 209, qui donnent un droit d'option aux conseillers généraux élus dans plusieurs cantons, que le remplaçant d'un conseiller général peut se présenter en qualité de titulaire lors d'un scrutin postérieur à celui par lequel il a acquis la qualité de remplaçant.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80896

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6528

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8882